Bank
Banque
Banca
CLER

Fondation de libre-passage 2ème pilier
Banque Cler SA

Demande d'ouverture d'un compte de libre passage

Titre ☐ Monsieur ☐ Madame

Prénom, nom _____

Adresse _____

No AVS _____

NPA et lieu _____

Téléphone privé _____

Né le / état civil _____

Téléphone prof. _____

Nationalité _____

Téléphone portable _____

N° de compte _____

No de clearing bancaire _____

Institution de prévoyance ou de libre passage compétente jusque là pour l'assuré

Nom: _____

Adresse: _____

Données relatives à la prestation de libre passage à virer

Montant de l'avoir de prévoyance à virer en CHF: _____

dont avoir vieillesse LPP: _____

Date de sortie de l'institution de prévoyance compétente jusque là: _____

Montant de la prestation de libre passage à 50 ans: _____

Date de mariage: _____

Montant de la prestation de libre passage au moment du mariage: _____

Communication selon art. 2, al. 2 OLP: _____

(Il faut obligatoirement mentionner le nom et le n° AVS du bénéficiaire.)

2208080000000000000000000000000000

Retraits anticipés, mises en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Date et montant des retraits anticipés effectués jusque là:

Existe-t-il des mises en gage?

(Qu'est-ce qui a été mis en gage, quand et en faveur de qui? Joindre une photocopie du contrat de mise en gage)

Information à l'attention de l'institution de prévoyance compétente jusque là

L'avoir de prévoyance est à transférer sur le compte CP 40-8888-1 de la Banque Cler SA, en faveur du **compte global, nº IBAN CH27 0844 0344 4463 7000 0**, libellé au nom de la Fondation de libre-passage 2ème pilier Banque Cler SA. **Dans le champ «Communications», il faut impérativement mentionner le nom et le nº d'AVS du bénéficiaire.** Veuillez envoyer soit ce formulaire dûment complété, soit une copie du décompte de sortie à l'adresse suivante: Fondation de libre-passage 2ème pilier Banque Cler SA, case postale, 4002 Bâle.

Lieu / date

Signature

Institution de prévoyance compétente jusque là

Ce formulaire est à envoyer à votre institution de prévoyance compétente jusque là

Pour faciliter la lisibilité du document, seule la forme masculine est utilisée. Merci de votre compréhension.

2208080000000000000000000000000000

Règlement de la Fondation de libre passage 2ème pilier Banque Cler SA

1. But de la Fondation et objet du présent règlement
La Fondation a pour fonction de maintenir la couverture de prévoyance professionnelle de chacun de ses bénéficiaires (ci-après «l'assuré») dans le domaine de la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) ainsi que de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).
Le présent règlement régit la relation contractuelle entre la Fondation et l'assuré dans le cadre de cet objectif.

2. Gestion de la Fondation et placement de fonds
La gestion de la Fondation est effectuée par la Banque Cler SA (ci-après «la fondatrice»), qui a le droit pour sa part de transmettre la gestion à un tiers.
Les avoirs de libre passage versés à la Fondation font partie intégrante du capital de la Fondation. Ils sont placés auprès de la fondatrice ou, par son intermédiaire, auprès d'un autre établissement, au nom et pour le compte de la Fondation.
Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil de fondation définit les modalités de placement de la fortune. Il est habilité à déléguer tout ou partie de la compétence de placement à la fondatrice ou à un tiers.

3. Données relatives à l'assuré
La Fondation a le droit de transmettre à la fondatrice toutes les données dont elle dispose au sujet de l'assuré en vue de l'accomplissement de ses tâches. Celui-ci autorise en outre la fondatrice à utiliser ces données à des fins de marketing. En outre, il prend acte du fait que la Fondation peut être légalement tenue de les communiquer pour information à des tiers autorisés et l'accepte.

4. Ouverture d'un compte de libre passage et versements
L'ouverture du compte de libre passage s'effectue à la demande de l'assuré ou d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage. Il est libellé au nom de l'assuré et géré auprès de la fondatrice.
Ne peuvent être versés sur les comptes de libre passage que les avoirs de libre passage provenant d'une institution de prévoyance ou d'une institution de libre passage, dans le cadre des dispositions légales. L'assuré ou l'institution de prévoyance ou de libre passage le représentant doit communiquer à la Fondation la nature exacte du versement, notamment le montant précis de la prestation de libre passage ainsi que le montant de la prestation de sortie à 50 ans si l'assuré a plus de 50 ans. Doivent également être indiqués la date, le nombre et le montant des éventuels retraits anticipés ou mises en gage effectués par l'assuré auprès des institutions de prévoyance et/ou de libre passage compétentes jusqu'ici, ainsi que d'autres éléments tels que le montant de la prestation de libre passage accumulée à la date du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. En cas de cessation du rapport de prévoyance, la Fondation communique les mêmes informations à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage.

5. Rémunération
Les avoirs de libre passage individuels gérés sous la forme d'avoirs en compte sont généralement rémunérés à un taux supérieur à celui applicable aux avoirs d'épargne usuels. Le taux d'intérêt est adapté aux conditions du marché. Le taux d'intérêt en vigueur est communiqué aux assurés par voie d'affichage dans les zones accueillant la clientèle ou d'une autre manière appropriée. L'assuré accepte cette manière de communiquer le taux d'intérêt actuel. Si le compte de libre passage n'est pas clôturé par écrit dans un délai d'une semaine suivant la publication du nouveau taux d'intérêt, ce dernier est réputé accepté.

6. Placements en titres (épargne en titres)
L'assuré peut à tout moment demander à la Fondation d'investir tout ou partie de son avoir de libre passage, sous la forme d'une solution d'épargne liée à des placements (épargne en titres), dans des placements proposés par cette dernière.
L'épargne en titres est régie par les prescriptions en matière de placement de l'art. 19a OLP. ainsi que par les dispositions des art. 49 à 58 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2, un élargissement des possibilités est autorisé pour certains placements collectifs en actions. La fourchette définie pour les actions dans les placements collectifs est de 0 à 90%. La fourchette pour les devises étrangères sans couverture du risque de change est de 0 à 49%. La part en actions et celle des devises étrangères sans couverture du risque de change d'un placement collectif peuvent donc dépasser la limite maximale au sens de l'art. 55 OPP 2.

Les placements sélectionnés et leurs rendements font partie intégrante du capital de prévoyance lié. Les placements effectués sont gérés sur un dépôt de libre passage au nom de l'assuré. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de fonds de capitalisation, les revenus dégagés sont crédités exclusivement sur le compte de libre passage. La procédure est identique pour l'avoir lié à une restitution ultérieure du placement. La Fondation ne répond pas de l'évolution des cours des placements.

Si les placements sélectionnés peuvent être réalisés dans un contexte autre que l'épargne en titres sur la base d'un rapport de prévoyance avec la Fondation, il est possible, à l'expiration du rapport de prévoyance ou dans le cas d'un prélèvement partiel, de les céder ou de les faire transférer sur un dépôt-titres libre au nom de l'assuré auprès de la fondatrice ou d'une autre autre banque. S'il s'agit de placements ne pouvant être détenus que dans le cadre d'un rapport de prévoyance, ils devront être liquidés au plus tard au moment du prélèvement total ou partiel du capital de prévoyance. Ils ne peuvent être ni cédés à l'assuré ou à un bénéficiaire ni transférés vers un dépôt libellé à son nom ou vers une caisse de pension. S'agissant d'un versement partiel d'avoirs de libre passage (comprenant avoirs en compte et placements en titres) et en l'absence d'instructions correspondantes, la

7100100000000000000000000000000000

Fondation restituera les montants investis proportionnellement au nombre des placements disponibles, pour autant que, en considération de l'avoir disponible sur le compte de libre passage, cela soit nécessaire dans l'optique du versement partiel. Dès réception de la demande correspondante, la Fondation pourra se considérer comme mandatée par l'assuré/le bénéficiaire pour liquider les placements nécessaires à cette fin.

7. Extraits

La Fondation remet chaque année à l'assuré un certificat l'informant de l'état de sa fortune.

8. Frais

Pour la tenue du compte et du dépôt ainsi que pour la gestion de l'avoir de libre passage, la Fondatrice peut exiger des commissions et des frais usuels dans la branche et les prélever sur le compte de libre passage. Les frais de gestion, de transaction et de traitement peuvent être consultés sur Internet (www.cler.ch).

9. Restrictions de disposer et maintien de la prévoyance

Avant qu'un cas de prévoyance ne survienne, l'avoir de libre passage ne peut ni être perçu par anticipation, ni gagé, ni cédé, sauf s'il s'agit d'une exception légale. Sont autorisées en se fondant sur les art. 22 ss LFLP et l'art. 17 OLP la cession totale ou partielle des droits à des prestations de vieillesse au conjoint lors d'un divorce ou au partenaire lors d'une dissolution du partenariat enregistré, de même que le retrait anticipé ou la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. La modification de la forme de maintien de la prévoyance et le changement d'institution de libre passage sont possibles à tout moment.

10. Paiement ordinaire des prestations de vieillesse

L'avoir de libre passage peut être payé au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après que l'âge de la retraite LPP a été atteint. Les demandes de paiement sont à remettre par écrit suffisamment tôt à la Fondation.
Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, les paiements nécessitent le consentement écrit du conjoint/partenaire enregistré.

11. Paiement anticipé des prestations de vieillesse

Un versement anticipé des prestations de vieillesse à l'assuré est autorisé mais requiert la résiliation immédiate de la relation de prévoyance, si l'assuré:

a) quitte définitivement la Suisse;
b) s'établit à son propre compte à titre d'activité lucrative principale et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, pour autant qu'il justifie au plus d'un an d'activité indépendante;
c) a une prestation de sortie inférieure à une cotisation annuelle;
d) perçoit une rente d'invalidité complète de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas couvert.

Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, les paiements nécessitent le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré en vertu des points a) à d).

12. Encouragement à la propriété du logement

Le retrait anticipé/la mise en gage de tout ou partie de l'avoir de libre passage ou du droit aux prestations de prévoyance en lien avec un logement en propriété à usage personnel est autorisé au plus tard cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite LPP conformément aux dispositions légales.
Pour les assurés mariés ou vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire pour le retrait anticipé ou la mise en gage.

13. Divorce /dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré

Lors d'un divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage que la Fondation doit à une personne assurée et acquise pendant la durée du mariage, soit transférée dans l'institut de prévoyance du conjoint en compensation des prestations à servir selon les dispositions relatives au divorce pour assurer le maintien de la prévoyance. Conformément au jugement du tribunal, la Fondation verse les prestations correspondantes à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit

Conformément à l'art. 124a, par. 2 CC , la Fondation ne doit accepter une prestation de sortie ou une rente viagère pour un conjoint ayant droit que si celui-ci ne peut pas effectuer de rachat ayant une incidence sur les prestations dans sa propre institution de prévoyance. L'art. 19j OLP est déterminant pour les modalités du transfert d'une rente attribuée dans la Fondation. Ce qui précède s'applique par analogie en cas de dissolution d'un partenariat enregistré.

14. Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, les personnes suivantes ont droit à l'avoir de libre passage, dans cet ordre:

a) les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
b) les personnes physiques aux besoins desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou
   - la personne qui avait formé avec l'assuré au cours des cinq dernières années avant le décès de ce dernier une communauté de vie ininterrompue, ou
   - la personne qui a à sa charge un ou plusieurs enfants communs,
   (dans cet ordre);
c) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, ou
   les parents, ou
   les frères et sœurs du défunt,
   (dans cet ordre);
d) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le capital de prévoyance est attribué aux ayants droit à parts égales.
L'assuré peut préciser les droits de chacun des ayants droit et inclure dans le cercle des personnes définies au point a) ci-dessus celles mentionnées au point b).

15. Exigibilité et paiement de l'avoir

L'avoir de libre passage est exigible automatiquement cinq ans après que l'assuré a atteint l'âge de la retraite LPP de même qu'au décès de l'assuré. Dans les autres cas,

7100100000000000000000000000000000

l'exigibilité survient en fonction de la demande de paiement. Le transfert de l'avoir vers une autre institution de prévoyance demeure réservé. À l'exception du paiement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et du transfert vers une institution de prévoyance, la Fondation verse ses prestations seulement sous forme de prestations uniques en capital.
La preuve de l'exigibilité doit être apportée par l'assuré ou le bénéficiaire; celui-ci doit se rendre crédible en présentant à la Fondation un motif de paiement au moyen de justificatifs, en particulier d'attestations officielles.
Les éventuels frais engagés dans le cadre de certaines procédures (recherche de l'adresse des l'assuré ou des bénéficiaires, paiement anticipé ou retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, etc.) sont portés au débit du compte de libre passage.

16. Obligation de déclaration aux autorités fiscales
La Fondation doit déclarer aux autorités fiscales les prestations versées, dans la mesure où des lois ou des injonctions de la Confédération ou des cantons l'exigent.

17. Obligation d'annoncer à la Centrale du 2e pilier
Chaque année avant la fin du mois de janvier, la Fondation déclare à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente.

18. Changement d'adresse ou d'état civil, avoirs sans contact ou sans nouvelles
L'assuré est tenu de notifier sans délai et par écrit à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil (y compris la date du changement). S'il ne le fait pas, il sera tenu responsable des éventuelles conséquences en découlant. En présence d'avoirs sans contact ou sans nouvelles, la Fondation est tenue de communiquer la relation d'affaires à un bureau central, dans la mesure où le contact ne peut pas être rétabli dans les délais impartis. La fondatrice est en outre en droit de prélever du compte de libre passage une taxe spéciale de même que les frais pour les investigations, le traitement spécial et la surveillance des valeurs patrimoniales sans contact ou sans nouvelles.

19. Transfert à la Fondation institution supplétive LPP
Si à l'échéance, la Fondation ne dispose pas de l'adresse actuelle de l'assuré ou du bénéficiaire, elle peut transférer après l'échéance les avoirs accumulés à la Fondation institution supplétive LPP.

20. Communications de la Fondation
Les communications de la Fondation sont considérées comme dûment effectuées si elles sont envoyées à la dernière adresse que lui a indiquée l'assuré.

21. Contrôle des signatures et légitimation
Les dommages résultant de la non-identification de lacunes en matière de légitimation ou de falsifications sont à la charge de l'assuré ou du bénéficiaire, sauf en cas de faute grave de la Fondation.

22. Modification du règlement
Les modifications au présent règlement entrent en vigueur sur décision du Conseil de fondation et sont communiquées à l'assuré sous une forme appropriée. Elles sont considérées comme liant l'assuré ou ses ayants droit si ceux-ci ne font pas usage, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, de leur droit de dissolution anticipée en changeant de fondation de libre passage ou de mode de maintien de la couverture de prévoyance.
Les droits acquis par l'assuré le restent.

23. Réserve quant à d'autres dispositions
Les dispositions des Conditions générales de la Banque Cler SA en matière de responsabilité s'appliquent par ailleurs.

24. Droit applicable et for juridique
La relation juridique entre l'assuré et la Fondation ainsi que la fondatrice est soumise exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour tout type de procédure sont Bâle-Ville. L'assuré peut également être poursuivi par la Fondation auprès du tribunal de son domicile ou de tout autre tribunal compétent.

25. Entrée en vigueur
Les modifications apportées au règlement de Fondation du 19 mai 2017 entrent en vigueur le 1er octobre 2018.

Bâle, octobre 2018
Fondation de libre passage 2ème pilier Banque Cler SA

7100100000000000000000000000000000